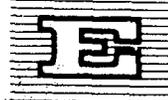


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/648
21 février 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 19 (b) de l'ordre du jour provisoire

METHODES A APPLIQUER POUR DONNER SUITE AUX COMMUNICATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

1. Le 5 février 1952, l'Assemblée générale a adopté la résolution 542 (VI) (A/L.99) qui concerne les communications relatives aux droits de l'homme. Dans cette résolution l'Assemblée générale constatant que "le Conseil économique et social n'a pris aucune mesure à l'égard de la résolution" adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa septième session et "concernant les communications relatives aux droits de l'homme" (E/1992, chapitre IV); a décidé "d'inviter le Conseil économique et social à donner à la Commission des droits de l'homme, en vue de sa neuvième session, des instructions se rapportant auxdites communications, et à demander à la Commission de formuler ses recommandations à leur propos".

2. Cette résolution a été proposée à la Troisième Commission de l'Assemblée générale par le représentant de l'Egypte (A/C.3/L.240). Ce dernier a indiqué à la Commission (A/2111, paragraphe 23) que son projet visait à mettre fin à l'état de stagnation dans lequel se trouvaient les très nombreuses communications adressées à la Commission des droits de l'homme. Il a ajouté que le projet de résolution envisageait la neuvième session de la Commission, afin de donner le temps au Conseil économique et social de préparer des instructions pour la Commission et de donner à l'Assemblée générale à sa septième session, l'occasion d'examiner ces instructions. Le représentant de l'URSS a proposé que ce projet de résolution soit renvoyé à la Commission des droits de l'homme, comme on l'avait fait pour le projet de résolution sur la mise en oeuvre des.
52-32453

pactes des droits de l'homme. Le représentant de l'Egypte a rejeté cette suggestion. Le représentant du Royaume-Uni a soulevé des objections contre les mots "et à demander à la Commission de formuler ses recommandations à leur propos" et il a demandé qu'ils soient mis aux voix séparément. Le texte de la résolution qui a été finalement adoptée contient les mots en question.

3. Jusqu'à présent, le Conseil économique et social n'a pris aucune mesure pour donner suite à la résolution de l'Assemblée générale.

4. A sa septième session, la Commission des droits de l'homme a renvoyé à sa huitième session l'examen du point 15 b) de son ordre du jour qui concerne les méthodes à appliquer pour donner suite aux communications relatives aux droits de l'homme (E/1992, paragraphe 95). Ayant examiné les communications et réponses transmises par les Etats Membres au sujet des communications relatives aux droits de l'homme, la Commission a adopté une résolution qui, entre autres, appelait l'attention du Conseil économique et social "lorsqu'il étudiera la question des pétitions lors de l'examen du rapport sur la septième session de la Commission, sur le fait que la Commission reçoit depuis sa création des communications relatives aux droits de l'homme" (E/1992 paragraphes 93 et 94).

5. A sa sixième session, la Commission était saisie de la résolution 240 C) (IX) du Conseil économique et social et de propositions de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse relatives à la mise au point des méthodes à appliquer pour donner suite aux communications relatives à la liberté de l'information, d'un projet de résolution sur la suite à donner aux pétitions communiquées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et du rapport sur l'état actuel de la question des communications relatives aux droits de l'homme, que le Secrétaire général avait présenté à la cinquième session de la Commission (E/CN.4/361). La Commission a pris acte de la résolution du Conseil et du projet de résolution de la Sous-Commission (E/1681 paragraphe 56). Elle a estimé que, tant qu'elle n'aurait pas pris de décision sur les mesures de mise en oeuvre du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme, il serait prématuré de consacrer une procédure donnant à une sous-commission qualité pour connaître des plaintes et pétitions, autre que la procédure actuellement en vigueur en ce qui concerne les communications relatives aux droits de l'homme. La Commission a

décidé, pour les mêmes raisons, d'ajourner l'examen du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/165, E/CN.4/165/Corr.1, E/CN.4/165/Add.1).

6. La Commission voudra peut-être prendre acte du fait qu'à sa quatrième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une résolution relative aux communications (E/CN.4/641, paragraphe 16, résolution A) dans laquelle elle constate notamment avec une profonde inquiétude que l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore adopté de procédure qui permette de donner la suite qui convient aux plaintes relatives aux violations des droits de l'homme qui se commettent actuellement, bien qu'un nombre important de communications ait été reçu depuis la création de l'Organisation des Nations Unies.

- - - - -